



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-5 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté 2026ARRT279 publié le 29 juillet 2026, et l'information transmise le 14 août 2026 par l'entreprise TTPR SERVICES, relative à la non-réalisation des travaux,

Vu la nouvelle demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 14 août 2026, formulée par l'entreprise TTPR SERVICES, sise 190 avenue du Docteur Jacques Fourcade, 34070 Montpellier, pour des travaux de création de branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable et le réseau d'assainissement d'eaux usées, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces prestations,

Considérant la nécessité de modifier les dates d'intervention de l'arrêté 2026ARRT279,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n° 2026ARRT279, publié le 29 juillet 2026.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre à l'entreprise TTPR SERVICES d'effectuer des travaux de création de branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable et le réseau d'assainissement d'eaux usées, elle est autorisée à neutraliser la circulation et un maximum de six (6) places de stationnement, à hauteur du n° 98 chemin de la Mosson.

Le temps des prestations, l'entreprise TTPR SERVICES met en place un itinéraire de déviation via l'avenue de la Gare, la rue des Platanes, la rue des Troènes et la rue des Ibis.

La présente autorisation est accordée **du 24 au 28 août 2026**.

ARTICLE 3 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 2, excepté pour les véhicules affectés à ces prestations.

ARTICLE 4 :

L'entreprise TTPR SERVICES doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à

tous les réseaux.

- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise TTPR SERVICES est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

L'entreprise TTPR SERVICES assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

L'entreprise TTPR SERVICES doit afficher le présent arrêté au niveau de la zone d'intervention, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 3 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **20 AOÛT 2026**

Pour extrait conforme
En Mairie le 14 août 2026

Le Maire
Olivier NOGUES



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.